Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729881844

Nom

(en entier): EKOSERVICES JURBISE

(en abrégé): EKO Jurbise

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Route d'Ath 315/317

: 7050 Jurbise

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Guillaume HAMBYE, Notaire de résidence à Mons, le 24 juin 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1/La Société Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « EKOSERVICES Région du Centre », ayant son siège à 7130 Binche, Avenue Wanderpepen, 30, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0867.643.026 et à la TVA sous le numéro BE 0867.643.026.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Guillaume HAMBYE, à Mons, en date du 30 septembre 2004, publié aux annexes du Moniteur belge du 14 octobre 2004 sous le numéro 04144285.

Modifiée à plusieurs reprises et la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Guillaume Hambye, soussigné, en date du 07 juin 2013 publié aux annexes du Moniteur belge du 27 juin suivant sous le numéro 13097891.

Valablement représentée par son administrateur délégué, Monsieur GUYOT Eric, né à Mons, le 11 octobre 1967, inscrit au registre national sous le numéro 671011.071.09, de nationalité belge, domicilié à 7040 Quévy, Rue Grande 7. Epoux de Madame Vanroyen Sandrine avec laquelle il s'est marié à Mons le 20 juin 1992 sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage chez Me. Demeure De Lespaul. Nommé à cette fonction aux termes dudit acte de constitution et dont la fonction a été renouvelée aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 30 juin 2017, publiée aux annexes du Moniteur Belge le 19 juillet suivant sous la référence 17104680. 2/ Madame LABABSA Ophélie Sarah Déborah, née à Mons, le 04 octobre 1981, inscrite au registre national sous le numéro 811004.092.07, de nationalité française, domiciliée à 7011 Ghlin, Rue Moncoureur, 14. Epouse de Monsieur Ladrière avec lequel elle s'est mariée à Mons, le 07 novembre 2009 sous le régime légal belge de la communauté, à défaut d'avoir fait précéder leur union de convention matrimoniale. Régime non modifié à ce jour ainsi déclaré.

3/ La Société Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « EKOSERVICES Belgique », ayant son siège à 7033 Cuesmes, Rue du Travail, 63, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0465.654.141 et à la TVA sous le numéro BE 0465.654.141.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par les notaires Baudouin HAMBYE, et Fabrice DEMEURE de LESPAUL, tous deux notaires à Mons, en date du 15 mars 1999, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 mars 1999 sous le numéro 990324. Modifiée à plusieurs reprises et la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Guillaume Hambye, soussigné, en date du 29 avril 2013 publié aux annexes du Moniteur belge du 15 mai suivant sous le numéro 13073848.

Valablement représentée par son administrateur délégué, Monsieur GUYOT Eric, prénommé.

Nommé à cette fonction aux termes dudit acte de constitution et dont la fonction a été confirmée aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 30 juin 2017,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

publié aux annexes du Moniteur Belge le 12 juillet suivant sous la référence 17099848 ; ONT CONSTITUE une société coopérative, sous la dénomination de « EKOSERVICES JURBISE », dont le siège social est établi à 7050 Jurbise, Route d'Ath 315/317,, au capital de dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €), représenté par cent quatre-vingt-six (186) actions, en espèces, au prix de cent euros (100,00 €) chacune, auxquelles il souscrit à concurrence de la totalité des actions et de l'intégralité des apports ; la somme de dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €) ayant été entièrement libérée par un versement en espèces et déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la Banque ING sous le numéro BE63 3631 8880 7308.

TITRE I: FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « EKOSERVICES JURBISE », en abrégé « EKO Jurbise». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. 2

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes les activités autorisées par la législation relative aux titres services, comme par exemple, sans que cette énumération puisse être considérée comme étant limitative :

- l'aide à domicile de nature ménagère pouvant comprendre le nettoyage du domicile, y compris les vitres, le repassage du linge de maison, les petits travaux occasionnels de couture, les courses ménagères, la préparation des repas,
- l'aide ménagère au sens large,
- le service de repassage,
- le transport de personnes âgées et de personnes à mobilité réduite.
- tout autre service de même nature.

La société pourra également exercer toutes activités de services ayant trait :

- à l'aide aux personnes du troisième et du quatrième âge et l'aide aux personnes à mobilité réduite ou handicapées,
- à l'assistance aux personnes malades, invalides ou souffrant d'infirmité de toutes sortes.
- à l'accompagnement de personnes isolées.

Dans le respect de la législation sur les titres services, la société peut mettre les compétences de tous ses membres au service de ses clients, à l'effet d'accomplir toutes missions, sans limites ni dans le temps, ni dans l'espace, ni dans la nature des prestations. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Les activités prévues par l'objet de la société sont consacrées au but social ci-après décrit. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à

Volet B - suite

la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 3 bis. Entreprise sociale

Conformément au code des sociétés et associations, une société coopérative peut être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole en tant qu'entreprise sociale si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétale positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;

2° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ;

3° lors de la liquidation, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de 3

nullité, une affection qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Finalité de la société

Voulant se donner une finalité sociale, il est ici précisé que les activités visées ci-dessus ont pour but principal de procurer du travail aux personnes demandeuse d'emploi de la région où se trouve le siège pas, peu ou moyennement qualifié et/ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou dites « particulièrement difficiles à placer », le but principal n'étant pas de procurer au coopérant un bénéfice patrimonial indirecte.

La société ne pourra ajouter et maintenir à sa dénomination les termes « **agréée comme entreprise sociale** » que pour autant qu'elle obtienne l'agrément quant à ce requis et qu'elle respecte les conditions prérappelées ainsi que celles qui seront déterminées par le Roi conformément au code des sociétés et associations et de l'arrêté royal en fixant les conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

TITRE II: PATRIMOINE

Article 5: Nombres d'actions

Le patrimoine de la société est représenté au départ par cent quatre-vingt-six (186) actions. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 . Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions

Des actions nouvelles peuvent être émises par décision de l'assemblée générale, laquelle fixera leur prix d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux d'intérêts éventuellement dus sur ces montants.

Le droit afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas exigés est suspendu. La société peut en outre poursuivre par voie judiciaire le recouvrement du solde restant dû, soit considérer la souscription comme résolue, soit exclure l'actionnaire défaillant. Article 7. Obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix de l'assemblée générale, qui en fixer le taux d'émission et les modalités et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 8. Registre des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9. Cession d'actions

1/ Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des actionnaires

2/ Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort au conjoint, aux

Volet B - suite

descendants, aux ascendants, aux frères et soeurs d'un actionnaire moyennant leur agrément préalable par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut refuser un candidat acquéreur, à condition de motiver son refus. 3/ Les transferts d'actions sont inscrites au registre des actions, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, dans le cas de cession entre vifs ; par un membre de l'organe d'administration et par le bénéficiaire ou par leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

TITRE III. ACTIONNAIRES

Article 10. Acquisition de la qualité d'actionnaire

Sont actionnaires:

les signataires de l'acte de constitution

Les personnes agréées comme actionnaires par l'assemblée générales conformément à l'article 9, 2/.

Les personnes physiques ou morales, agréées comme actionnaires par l'organe de 4

gestion en tant que souscripteur ou cessionnaires d'actions.

L'organe de gestion n'est pas tenu en cas de refus d'agréation de justifier sa décision. Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe d'administration au moins une action et de libérer intégralement chaque action souscrite.

L'admission implique adhésion aux statuts et au règlement d'ordre s'il en existe un.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre.

En toute hypothèse, chaque membre du personnel de la société a la possibilité de devenir coopérant au plus tard un an suivant son entrée au service pour autant qu'il dispose de la pleine capacité civile. Pour se faire, le membre du personnel qui souhaite devenir coopérant envoie sa demande par lettre recommandée adressée à l'organe d'administrateur qui traitera de la demande.

Article 11. Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, faillite, liquidation, déconfiture ou mise sous un régime d'incapacité.

Article 12. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société, pour la totalité de leurs actions, uniquement pendant les six premiers mois de l'exercice social, la démission des fondateurs n'étant autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit, à moins qu'aucune distribution ne soit permise en application des dispositions légales relatives au maintien du patrimoine de la société.

La valeur de la part de retrait est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés (soit pour une action, actif net divisé par le nombre d'actions).

Article 13. Exclusion

L'assemblée générale peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou en cas de non libération de sa souscription régulièrement appelée.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée soit être invité à faire connaitre ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion doit être motivée. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'article précédent.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions.

Le rapport de gestion ou, à défaut, un document à déposer en même temps que les comptes annuels, indique le nombre d'actions en circulation à la fin de chaque exercice.

Article 14. Décès, faillite, liquidation, déconfiture ou mise sous un régime d'incapacité. Les actionnaires sont réputés démissionnaires en cas de faillite, liquidation, déconfiture ou mise sous un régime d'incapacité. Les créanciers ou représentants recouvrent dans ce cas la valeur de ses actions, telle qu'elle est déterminée dans l'article 12 ci-dessus.

Il en va de même pour les héritiers non agréés d'un actionnaire décédé.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le Code des Sociétés et des Associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

En cas de pluralité d'administrateurs, les administrateurs agissant conjointement ont pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sauf ce que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers en justice soit en demandant et en défendant.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaires ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes actionnaires ou non.

En cas d'administrateur unique, il exercera seul, dans les mêmes limites, les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité d'administrateurs et pourra conférer les mêmes délégations.

Article 17. Révocation

Les administrateurs sont révocables ad nutum, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale.

Article 18. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 19. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats. Article 20. Contrôle de la société

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Codes des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne serait pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prise par elle sont obligatoires pour tous, même pour le absents ou dissidents. Elle exerce les pouvoirs que lui confère la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le u les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Les actes suivants doivent être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/ quart des voix :

Le licenciement de personnel de direction ou non ;

La conclusion d'emprunt dont le montant excède dix mille euros

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Volet B - suite

Article 22. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième lundi du mois de juin, à dix-huit heures. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'organe peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée 5 jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23. Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendue jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

A défaut d'accord, entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou les mandataires des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 24. Bureau

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment obligatoirement un conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Article 25. Délibérations

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lequel ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises quel que soit la portion du nombre d'actions représenté et à la majorité des voix.

Un actionnaire peut voter par écrit avant l'assemblée générale selon les modalités déterminées dans la convocation.

Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité, et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 26. Vote

Chaque action confère une voix

NUL NE PEUT PARTICIPER AU VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE POUR PLUS D'UN DIXIEME DES VOIX ATTACHEES AUX PARTS VALABLEMENT REPRESENTEES ;

CE POURCENTAGE EST PORTE A UN VINGTIEME LORSQUE UN OU PLUSIEURS COOPERATEURS ONT LA QUALITE DE MEMBRE DU PERSONNEL ENGAGE PAR LA SOCIETE ;

Article 27 . Procès-verbaux

Volet B - suite

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 28. Exercice social

7

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 29. Répartition - réserves

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30. Actif net négatif

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes et au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 31. Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds soit par des remboursements partiels.

Pour le surplus éventuel de l'actif, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affection qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément. Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent

acte et finira le trente-et-un décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième lundi du mois de juin de l'année 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 7050 Jurbise, Route d'Ath 315/317

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est www.ekoservices.be

L'adresse électronique de la société est Jurbise@ekoservices.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à cinq (5).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de 4 ans :

- Monsieur GUYOT Eric, prénommé ;
- Madame LABABSA Ophélie, prénommée ;
- Monsieur **BOULANGER Philippe**, né à Mons, le 04 mars 1964, inscrit au registre national sous le numéro 640304.157.21, domicilié à 7340 Warquignies, Rue du Château 4.
- Monsieur **HECQ Pierre**, né à Leval-Trahegnies, le 27 mars 1951, inscrit au registre national sous le numéro 510327.049.39, domicilié à 7050 Jurbise, Route d'Ath 426.
- Madame **VREUX Sylviane**, née à La Hestre, le 01 mars 1967, inscrite au regsitre national sous le numéro 670301.144.90, domiciliée à 7021 Havré, Rue de Beaulieu 6. Tous ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de nommer deux administrateurs délégués pour une durée de quatre ans :

- -Monsieur Eric GUYOT, prénommé
- -Madame Ophélie LABABSA, prénommé

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis 1er mai 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Madame Lababsa Ophélie, prénommée, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME AUX FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE.